



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SAINTIS

17 rue du curtin
54170 Colombey-les-Belles

Références : 1063_2024
Code AIOT : 0100051371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SAS SAINTIS implanté 17 rue du curtin 54170 Colombey-les-Belles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SAINTIS
- 17 rue du curtin 54170 Colombey-les-Belles
- Code AIOT : 0100051371
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

station service implantée sur le parking d'un supermarché

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection était motivée par la sollicitation de l'exploitant en date du 23/02/2024, relative à la

protection incendie de l'établissement, notamment si les moyens de luttés mis en œuvre par l'exploitant étaient jugés équivalents à l'arrêté de prescriptions générales visant les stations services. L'inspection a constaté la mise en œuvre de moyens équivalents au titre des besoins en eaux en particulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant bénéficie du récépissé de déclaration n°2013/0667 en date du 25/05/2016, pour l'exploitation d'une station service relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-3 de la nomenclature des ICPE. La station a distribué au cours de l'exercice 2022, 2583 m ³ de carburants, dont en particulier, 876 m3 de carburants relevant de la catégorie B (SP95E10 et SP98). L'exploitant dispose d'un stockage de carburant d'une capacité de 63t, il n'est pas visé par la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE, puisque le stockage en essence est inférieur à 50t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de son dernier contrôle périodique, réalisé le 29/01/2024, lequel a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures. L'exploitant est engagé dans une démarche de remédiation à ces non-conformités, dont l'échéance réglementaire fixée par l'article R.512-59-1 du code de l'environnement est au 18/03/2025 (exécution du contrôle complémentaire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Constats : L'installation est constituée d'un îlot de distribution, desservant deux pistes. L'installation est équipée d'un dispositif d'extinction automatique, à ce titre elle peut prétendre à la mise en œuvre de dispositions équivalentes aux moyens de lutte prescrits dans l'arrêté ministériel. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre au sein de l'installation : - un poteau incendie délivrant un débit de 90 m3/h est implanté à 50mètres de l'installation ; - l'installation est équipée d'une extinction automatique ; - un système d'alarme incendie est présent au sein de l'installation. La mise en œuvre d'une extinction automatique, par son caractère immédiat et ciblé, en ce qu'elle permettrait de traiter un sinistre dès son déclenchement, associée à la disponibilité d'un poteau incendie délivrant un débit supérieur à l'attente réglementaire générale, peut être considérée comme une disposition équivalente à celles prescrites, au titre des besoins en eaux dont l'attente réglementaire générale est de disposer de 2 poteaux incendie délivrant 60 m3/h. S'agissant du système d'alarme, l'installation est dotée d'un système dont le dispositif d'activation est implanté sur la centrale d'extinction. La mise en œuvre d'une extinction automatique, la faible taille de l'installation, la proximité immédiate des îlots et de la centrale d'extinction permet de considérer cette mesure comme une disposition équivalente à celle prescrite (sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore). Les autres dispositions de la prescription, ne sont pas concernées par la mise en œuvre de dispositions équivalentes. Il s'agit en particulier de celles visant le produit absorbant, les extincteurs, la couverture anti-feu, les consignes en cas de sinistre. Il appartient à l'exploitant de traduire la mise en œuvre de ces dispositions équivalentes dans les consignes d'exploitations et tout document destinés à la mise en œuvre des équipements par le public et à faciliter l'intervention des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de maintenance du dispositif d'extinction automatique et celui relatif à la vérification annuelle des extincteurs implantés sur la station service, rapport SAPIAN du 30/11/2023. Son contenu n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite